

vaincu que les retenues de garantie à rembourser après la clôture de l'exercice ne seront ni nombreuses ni importantes.

Pour obtenir un résultat si désirable, vous tiendrez la main à ce que, dans la colonie, on s'abstienne d'un procédé devenu habituel, qui consiste à prolonger de deux mois, jusqu'à la fin de février de la seconde année, la période annuelle des travaux, sans aucun autre motif que celui d'avoir une plus grande latitude pour l'exécution ordinaire des services. Cette facilité deviendrait inutile si les ingénieurs et si l'administration coloniale elle-même apportaient une plus grande activité à la marche des travaux. Mon intention n'est pas d'abroger cette faculté; cependant je verrais avec peine qu'on en usât autrement que pour les cas urgents et imprévus.

Si, malgré toute l'activité imprimée aux travaux de l'année, il arrivait, par suite de circonstances imprévues, comme je viens de le dire, que des dépôts de garantie n'eussent pu être payés avant la clôture de l'exercice, les sommes qui représentent ces dépôts seraient comprises parmi les restes à payer. Vous auriez soin, dans ce cas, de me transmettre avec la plus grande exactitude les pièces justificatives de la dépense, afin que l'ordonnancement pût en avoir lieu le plus promptement possible en France et que les créanciers fussent payés sans éprouver de grands retards. Ce paiement sera nécessairement assuré sans que je sois obligé de recourir à des crédits extraordinaires, si chaque colonie a pris soin de se renfermer dans la part de crédit qui lui est faite.

Ces dispositions s'appliquent même à l'exercice 1856; en conséquence, je vous invite à m'adresser les pièces justificatives des paiements qui resteraient à faire. Les dépenses de 1856 dont le paiement aurait été effectué conformément à ma circulaire du 17 décembre 1856 seront maintenues.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente dépêche et de la faire enregistrer au contrôle.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Signé : HAMELIN.

N° 62. — DÉPÊCHE ministérielle (Colonies : bureau des Finances et approvisionnements) au sujet de la faculté de prolonger de deux mois la période annuelle pour l'exécution des services du matériel.

Paris, le 19 juin 1857.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Vous m'avez rendu compte d'une